



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES MEDITERRANEE  
DISTRICT DES ALPES DU SUD

ROUTE NATIONALE 94  
PERMISSION DE VOIRIE  
Occupation du domaine public  
Fonçage

Centre d'entretien et d'intervention  
d' Embrun/Chorges

Commune de CHORGES  
RN 94 PR 86,138

Nom et adresse du pétitionnaire  
SOCIETE DES EAUX DE CHORGES  
Chemin des Pontillas  
05230 CHORGES  
Tel:04 92 50 95 80 Fax:04 92 50 95 89

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE  
N° 2011- 323 - H -**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU la demande formulée par Mr BRIER directeur de la société des eaux de Chorges sollicitant l'autorisation pour la réalisation d'un fonçage dans le domaine public de l'Etat, hors agglomération, pour le passage de 2 canalisations en PEHD PN 16 de 110 et 116 MM de diamètre,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

171

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-340-12 en date du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mr PALETTE - DIRMED, et l'arrêté 2010-347-15 du 13 décembre 2010 portant subdélégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

sur proposition de Monsieur le Chef du District des Alpes du Sud de la DIR MED ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Comme suite à sa demande susvisée, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour la réalisation des travaux énoncés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Travaux

Les tranchées sous chaussée sont formellement interdites.

**Le fonçage est obligatoire pour traverser la route nationale 94.**

Les excavations seront réalisées en domaine privé et à 5 mètres minimum du bord de la chaussée (bandes de rives).

La génératrice supérieure du fonçage sera située à 1 mètre minimum sous la couche de roulement de la chaussée de la RN 94( pour le cas présent la profondeur est en moyenne de 3,45 ml). Aucun dépôt n'est autorisé sur l'accotement, et en cas de dégradation de celui-ci, il devra être reconstitué à l'identique.

Si à la suite des travaux des déformations ou détériorations de la chaussée sont constatées (dans un délai de 1 an), la remise en état de la chaussée sera à la charge du bénéficiaire.

172

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### **ARTICLE 3 – Implantation ouverture de chantier et recollement**

Le bénéficiaire informera le responsable du Centre d'exploitation de CHORGES 48 heures avant la date prévue pour le début des travaux:

DIRMED CEI D'EMBRUN/CHORGES - Route des Moulettes – 05 230 CHORGES

☎ 04 92 50 60 03 ou 06 23 36 54 36

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, un plan de recollement sera exigé.

### **ARTICLE 4 - Redevance**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et notifié au pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente décision aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier; à ce titre, il sollicitera, auprès du District des Alpes du Sud – CEI D'EMBRUN/CHORGES 15 jours avant la date d'ouverture du chantier, la délivrance d'un arrêté de circulation qui fixera les conditions de la mise en place de cette signalisation, conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Les travaux ne pourront pas être réalisés un jour hors chantier s'il y a empiètement sur la RN94.

Aucune fouille ne devra rester ouverte pendant le week-end, durant la semaine des barrières de chantier devront être mises en places.

En cas de chutes de neiges ces travaux pourront être reportés sur décision du gestionnaire de la voie.

### **ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **ARTICLE 7 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux mal-façons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf prescription explicite contraire, il est formellement interdit d'exécuter les travaux de nuit.

### **ARTICLE 8 - Ampliations**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, SIE/BA
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI D'EMBRUN/CHORGES,
- Mairie de CHORGES

174

• DDAF (a l'intention de Mr GAUTHIER- 5, rue des silos, 05 000 GAP)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

Fait à Gap, le 29 novembre 2011

**Le Préfet des Hautes-Alpes**  
Pour le Préfet et par délégation  
**Le Chef du District des Alpes du Sud**

*Signé*

Gilles

DELABELLE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant un tribunal administratif compétent.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du District des Alpes du Sud ci-dessus désignée.

175